

Arrêt

n° 279 977 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 septembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 16 novembre 2021.

1.2. Le 16 novembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 10 janvier 2022, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités autrichiennes sur la base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes le 24 janvier 2022.

1.4. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.5. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que*

*La personne qui déclare se nommer [M.S.O.M.)
né(e) à Gaza, le (en) XX.XX.XXXX,
et être de nationalité Palestine,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 15.07.2022.

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 24.01.2022 (réf. des autorités autrichiennes XXXXXXXXXXXX - XXXXXXXXXXXX).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 24.02.2022 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert. Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que ce dernier n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant qu'en date du 05.07.2022 un contrôle a été réalisé à l'adresse déclaré par l'intéressé et que ce contrôle s'est avéré être négatif.

A cet égard, nous tenons à souligner qu'il appartient à la personne concernée de fournir des informations correctes concernant sa localisation et il n'appartient pas à nos services de savoir où la personne concernée réside effectivement ou non.

En alternant entre différents lieux, on ne peut que conclure que la personne concernée veut créer la confusion sur ses allées et venues et essaie de rester introuvable pour nos services. Notre administration

n'est pas tenue d'apporter la preuve des intentions de la personne concernée comme le soutient la CJUE dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-163/17 Abubacarr Jawo contre Commission. (Bundesrepublik Deutschland") du 19.03.2019 et plus précisément à l'article 61 : " Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement."

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. De ce fait, il a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités autrichiennes ont été informées en date du 15.07.2022 que l'intéressé est considéré comme en fuite.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. »

2. Langue de la procédure

2.1. En termes de requête, le requérant demande que le recours soit traité par une chambre du rôle néerlandais du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

2.2. Suivant, l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.*

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

Le Conseil rappelle également les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;

[...]. »

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. [...] »

Dans un arrêt n° 199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, *le Conseil d'Etat a jugé qu' « [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même*

loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1er, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1er, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».

2.3. A la lumière de ces dispositions et de cet enseignement, l'acte attaqué, étant rédigé en français, le présent recours devant le Conseil est, en application de l'article 39/14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, traité en français.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « schending van artikel 13 EVRM ; schending van artikel 47 Handvest grondrechten EU ; schending van artikel 27 en 29 van de Dublin-III-Verordening ; schending van artikel 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van Bestuurshandelingen ; schending van zorgdigeheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de materiële motiveringsverplichting ».

3.2. Dans un premier temps, il effectue un rétroacte de procédure.

3.3. Dans un deuxième temps, il rappelle les termes des articles 29.2 du Règlement Dublin III, 9, §2, du Règlement d'exécution (UE) 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement 118/2014).

Il fait valoir que « Uit artikel 29, eerste en tweede lid van de Dublin III - verordening en artikel 9, tweede lid van de Uitvoeringsverordening 118/2014 blijkt dat de lidstaat die de overname of terugname heeft gevraagd aan de verantwoordelijke lidstaat, in principe over een termijn van zes maanden beschikt om de betrokkene effectief over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat. Deze termijn van zes maanden begint te lopen vanaf de (impliciete) aanvaarding van het overnameverzoek door de verantwoordelijke lidstaat of, wanneer er een schorsend beroep of bezwaar werd ingesteld tegen het overdrachtsbesluit, vanaf de definitieve beslissing op dit schorsend beroep of bezwaar (artikel 29, eerste lid van de Dublin III - verordening).

Bij wege van uitzondering kan deze termijn van zes maanden worden verlengd tot achttien maanden indien de betrokkene onderduikt (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening). Slechts in een uitzonderlijke situatie kan de termijn derhalve worden verlengd tot maximaal 18 maanden: "Indien de overdracht wegens gevangenzetting van de betrokkene niet kon worden uitgevoerd, kan deze termijn tot maximaal één jaar worden verlengd of tot maximaal 18 maanden indien de betrokkene onderduikt". De verzoekende lidstaat moet de verantwoordelijke lidstaat binnen de termijn van zes maanden in kennis stellen van de in artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening vermelde reden waarom de overdracht niet kan worden uitgevoerd binnen de zes maanden (artikel 9, tweede lid van de Uitvoeringsverordening 118/2014). Wanneer de overdracht niet heeft plaats gevonden binnen de normale termijn van zes maanden, of binnen de verlengde termijn van achttien maanden, gaat de verantwoordelijkheid voor de behandeling van het verzoek om internationale bescherming over op de verzoekende lidstaat (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening) ».

3.4. Dans un troisième temps, il fait valoir que « Uit artikel 29, 2 van de Dublin III-Verordening volgt dat de gemachtigde, indien voldaan zou zijn aan de voorwaarden tot verlenging (hetgeen verzoeker betwist, zie hieronder), over een discretionaire bevoegdheid beschikt om de precieze termijn te bepalen waarmee de overdrachtstermijn verlengd wordt. Dit kan een termijn zijn tot maximaal 18 maanden.

Dit geeft verweerder ook zelf aan in de bestreden beslissing: "dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite" (stuk 1, pagina 1, eigen accentuering).

De verlenging van de termijn tot 18 maanden vormt de bovengrens.

Het komt derhalve aan de gemachtigde toe om precies te motiveren over de precieze termijn waarmee de overdrachtstermijn wordt verlengd.

In de bestreden beslissing blijkt evenwel dat de gemachtigde geen motivering opneemt over de duurtijd van de verlenging. Integendeel, er wordt kennelijk automatisch besloten tot verlenging naar 18 maanden, terwijl dit de maximale duurtijd betreft. De verlenging tot de maximale termijn vereist derhalve, gelet op de rechtsgevolgen dat deze beslissing met zich meebrengt, net een meer uitgebreide motivering.

Elke motivering hiertoe ontbreekt evenwel. Hierdoor schendt de gemachtigde de formele motiveringsverplichting.

Door de motieven voor het bepalen van de precieze duurtijd van de termijn (in casu 18 maanden) niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen.

Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samengelezen met artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening ».

3.5. Dans un quatrième temps, il soutient que « De verzoekende partij merkt vervolgens op dat de gemachtigde een foutieve toepassing maakt van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening tot verlenging van de termijn van de overdracht naar 18 maanden, minstens dat de gemachtigde onzorgvuldig of kennelijk onredelijk handelt gelet op de aangehaalde redenen tot verlenging van de overdrachtstermijn.

Uit artikel 29, eerste en tweede lid van de Dublin III - verordening en artikel 9, tweede lid van de Uitvoeringsverordening 118/2014 blijkt dat de lidstaat die de overname of terugname heeft gevraagd aan de verantwoordelijke lidstaat, in principe over een termijn van zes maanden beschikt om de betrokkene effectief over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat. Deze termijn van zes maanden begint te lopen vanaf de (impliciete) aanvaarding van het overnameverzoek door de verantwoordelijke lidstaat of, wanneer er een schorsend beroep of bezwaar werd ingesteld tegen het overdrachtsbesluit, vanaf de definitieve beslissing op dit schorsend beroep of bezwaar (artikel 29, eerste lid van de Dublin III - verordening).

Bij wege van uitzondering kan deze termijn van zes maanden worden verlengd tot achttien maanden indien de betrokkene onderduikt (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening).

Slechts in een uitzonderlijke situatie kan de termijn derhalve worden verlengd tot maximaal 18 maanden: "Indien de overdracht wegens gevangenzetting van de betrokkene niet kon worden uitgevoerd, kan deze termijn tot maximaal één jaar worden verlengd of tot maximaal 18 maanden indien de betrokkene onderduikt".

Het criterium van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening wordt evenwel geschonden in de bestreden beslissing.

In de motivering stelt de bestreden beslissing dat verzoeker geen gevolg zou hebben gegeven aan een oproeping voor de organisatie van zijn transfer naar de verantwoordelijke lidstaat op 19 april 2022. Er zou op 5 juli 2022 een controle zijn uitgevoerd, waaruit zou blijken dat verzoeker niet woonachtig is op het vermelde adres. Hieruit wordt afgeleid dat verzoeker, intentioneel, zich tracht te onttrekken voor de organisatie van de transfer naar Oostenrijk.

Enkel hierom wordt gesteld dat de termijn voor overdracht wordt verlengd op basis van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening, terwijl hieruit geenszins blijkt dat de verzoekende partij zou

zijn ondergedoken. Dit vormt nochtans het enige wettelijke criterium, hetgeen wordt geschonden door verweerder.

Uit het verslag van de adrescontrole van 5 juli 2022 blijkt dat de nieuwe verblijfplaats van verzoeker werd genoteerd. Verzoeker heeft geen inkomen en wordt daarom opgevangen door het Plateforme Citoyenne de Soutien Aux Réfugiés, zoals genoteerd in het verslag van de lokale politie. Ook het adres van deze sociale organisatie (Av. Van Volxem 402, 1190 Forest) werd genoteerd in het verslag.

De verzoekende partij onttrekt zich niet aan de overdracht. Uit het verslag van de woonstcontrole van 5 juli 2022, zoals gevoegd in het administratief dossier, blijkt immers waar verzoeker verblijft. Deze informatie werd genoteerd in het verslag en maakt deel uit van het administratief dossier.

De verzoekende partij kan bovendien niet verplicht worden om akkoord te gaan met de genomen beslissing van 28 januari 2022.

Dat verzoeker verplicht zou worden zich aan te bieden bij de Dienst Vreemdelingenzaken om tot gedwongen uitvoering over te gaan van de bijlage 26quater vormt een ongeoorloofde dwang die verweerder uitoefent op de verzoekende partij. De wettelijke basis ontbreekt om dergelijke verplichting op te leggen aan verzoeker. Dit valt geenszins te beschouwen als zou de verzoekende partij “zich bewust en dus met opzet” onttrekken “aan zijn overdracht” ».

3.6. Dans un cinquième temps, il indique que « De gemachtigde maakte derhalve niet op rechtmatige wijze toepassing van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening voor de beslissing tot verlenging van de termijn tot overdracht naar 18 maanden.

Minstens handelde verweerder onzorgvuldig dan wel kennelijk onredelijk.

Uit het verslag van de adrescontrole van 5 juli 2022 blijkt dat de nieuwe verblijfplaats van verzoeker werd genoteerd. Verzoeker heeft geen inkomen en wordt daarom opgevangen door het Plateforme Citoyenne de Soutien Aux Réfugiés, zoals genoteerd in het verslag van de lokale politie. Ook het adres van deze sociale organisatie (Av. Van Volxem 402, 1190 Forest) werd genoteerd in het verslag. De verzoekende partij onttrekt zich niet aan de overdracht. Uit het verslag van de woonstcontrole van 5 juli 2022, zoals gevoegd in het administratief dossier, blijkt immers waar verzoeker verblijft.

Niettemin wordt dit gekende element niet betrokken in de gemaakte beoordeling en wordt de beslissing genomen met de meest verregaande impact voor verzoeker (met name een verlenging tot de maximale termijn van 18 maanden).

De gemachtigde schendt hiermee artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening, minstens handelt de gemachtigde onzorgvuldig en kennelijk onredelijk.

3.7. Dans un sixième temps, il soutient que « De verzoekende partij wijst tevens op het volgende.

Het Hof van Justitie (hierna: het Hof) stelde, in Grote Kamer in zijn arrest van 25 oktober 2017, Majid Shirit. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-201/16 in punten 30 tot en met 34 en 39 dat indien de overdrachtstermijn van zes maanden is verstreken zonder dat de overdracht van de verzoekende lidstaat naar de verantwoordelijke lidstaat heeft plaatsgevonden, de verantwoordelijkheid van rechtswege overgaat naar de verzoekende lidstaat.

Daarbij is niet vereist dat de oorspronkelijk verantwoordelijke lidstaat weigert de betrokkene over te nemen of terug te nemen. In punt 43 vervolgt het Hof dat indien de overdrachtstermijn is verstreken, de bevoegde autoriteiten van de verzoekende lidstaat niet kunnen overgaan tot overdracht van de betrokkene naar een andere lidstaat en zij, integendeel, gehouden zijn ambtshalve de nodige maatregelen te treffen, om hun verantwoordelijkheid te erkennen en onverwijld aan te vangen met de behandeling van het door die betrokkene ingediende verzoek om internationale bescherming.

Bijgevolg blijkt dat het al dan niet rechtmatig verlengen van de overdrachtstermijn rechtstreekse invloed heeft op de verantwoordelijkheid zelf van de lidstaat.

Het Hof stelt immers in punt 39 dat de termijnen zoals bepaald in artikel 29, leden 1 en 2 van de Dublin III - verordening, ook al zijn zij bedoeld om een regeling voor de procedures voor overname en terugname

te treffen, “tegelijkertijd ook, op dezelfde voet als de criteria in hoofdstuk III van die verordening, bij[dragen] tot de bepaling van de verantwoordelijke lidstaat.”

Eveneens blijkt inderdaad uit de rechtspraak van het Hof dat het er zich van bewust is dat het aanwenden van een rechtsmiddel bij de rechter de definitieve voltooiing van de procedure voor het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat eventueel kan uitstellen maar dat het niet de bedoeling van de Uniewetgever is geweest, de rechtsbescherming van asielzoekers op te offeren aan de vereiste dat asielverzoeken snel worden afgehandeld (HvJ 29 januari 2009, Petrosian, C 19/08, punt 48; HvJ 7 juni 2016, Ghezelbash, C-63/15, punten 56-57).

Bijkomend stelt de verzoekende partij dan ook dat hij hierdoor een nadeel ondervindt omdat hij wenst dat België zijn verzoek tot internationale bescherming ten gronde behandelt. Volgens punt 43 van het voormelde arrest moet verweerder immers in geval de verantwoordelijkheid van rechtswege is overgegaan op België, “onverwijld” aanvangen met de behandeling van het door de verzoeker ingediende verzoek om internationale bescherming.

Ten slotte wijst verzoeker er op het arrest Shiri waarin het Hof in Grote Kamer in het dictum voor recht stelde dat artikel 27, lid 1 van de Dublin III - verordening, gelezen in het licht van overweging 19 van deze verordening en artikel 47 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie in die zin moeten worden uitgelegd dat een persoon die om internationale bescherming verzoekt, moet kunnen beschikken over een doeltreffend en snel rechtsmiddel waarmee hij kan aanvoeren dat na de vaststelling van het overdrachtsbesluit de in artikel 29, lid 1 en 2 van die verordening gestelde termijn van zes maanden is verstreken ».

4. Appréciation

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte DFUE et de l'article 27 du Règlement Dublin, à défaut pour le requérant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

4.2. Pour le reste, l'acte attaqué est pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

4.2.1. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019).

4.2.2. L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose qu' « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

4.2.3. Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de

déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

4.3. L'obligation de motivation, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué expose les éléments qui ont amené la partie défenderesse à conclure que le requérant était en fuite, à savoir le fait qu'il n'a pas donné suite à la convocation à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixé le 19 avril 2022, sans fournir de raison valable, et le contrôle de résidence négatif effectué le 5 juillet 2022. La partie défenderesse y explique de manière détaillée pourquoi elle estime, sur la base de ces éléments, que « le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier ». Une telle motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi le délai de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est prolongé de dix-huit mois. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse n'était pas tenue en outre d'indiquer les raisons qui l'ont poussée à fixer la durée de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois. Une telle obligation ne découle ni du Règlement Dublin III, ni de son article 29.2.

4.4.2. Dans sa requête, le requérant se borne à rappeler les termes de l'article 1^{er}, 5) du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, sans cependant expliciter ou étayer en quoi cette disposition imposerait une quelconque obligation de motiver la durée de la prolongation du transfert dans le cadre du Règlement Dublin III. En toute hypothèse, cette disposition a pour objet d'obliger « l'Etat membre qui pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois [...] » « d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai ». Il ne découle nullement de cette disposition que la partie défenderesse serait tenue de motiver la durée de la prolongation du délai de transfert. L'argument qui soutient le contraire manque en droit.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'a pas donné suite à la convocation à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixé le 19 avril 2022, et qu'il n'a pas fourni de raison à son absence. Le requérant ne le conteste pas.

4.5.1. Le dossier administratif contient, à cet égard, un courrier daté du 11 avril 2022, intitulé « Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », a été envoyé le 12 avril 2022 par recommandé à l'adresse référencée par le conseil du requérant, l'invitant à se présenter à l'entretien fixé le 19 avril 2022 à 11h00. Ce courrier précise que « Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter [...] » et que « Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Le courrier fournit enfin l'adresse email à laquelle le motif de l'absence doit être transmis et un numéro de téléphone « ligne d'assistance ICAM », avec les heures d'ouverture.

Le dossier administratif contient par ailleurs, un courrier du 19 avril 2022 constatant que le requérant n'est pas venu à son rendez-vous et qu'il n'a pris aucun contact avec la partie défenderesse.

4.5.2. Il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas donné suite à une convocation en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, sans donner de raison valable.

C'est à tort que le requérant soutient que ce seul fait ne pourrait suffire à considérer qu'il est en fuite. N'ayant pas collaboré, dans le cadre de la procédure de transfert vers l'Autriche, avec les autorités chargées de l'exécution du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il s'était soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert et qu'il était dès lors en fuite.

4.6. Le requérant ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative aux autres motifs contenus dans l'acte attaqué, dès lors que le motif tiré de l'absence de suite donnée à la convocation et de raison valable à ce, suffit à fonder valablement l'acte attaqué.

4.7. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS